

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation unique présentée par la « SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND », en vue de construire et d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs pouvant totaliser une puissance maximale de 15.75 MW et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de SAULGOND (16).

Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



Du 27 septembre au 06 novembre 2018

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

RAPPEL DU PROJET :

- La SAS Ferme Eolienne de Saulgond sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune rurale de SAULGOND (16) appartenant à la Communauté de Communes de Haute Charente. Ce projet sera donc situé à l'est du département de la Charente, à environ : 59 Km au nord-est d'Angoulême (16), 39 Km au nord-ouest de Limoges (87) et 11 Km de Confolens (16). Le parc éolien projeté « SAS ferme éolienne de Saulgond » consiste en la construction de six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Saulgond (16). Ces six aérogénérateurs sont disposés en deux groupes. Un premier groupe de deux (E1 et E2) et un second groupe de quatre (E3 à E6) éloigné d'environ 2.4 km.
- Chaque éolienne sera d'une hauteur maximale en bout de pale de 182 mètres. Chaque élément aura une puissance nominale de 2.625 MW pour une production annuelle estimée à 32 000 000 kW/h soit la consommation d'une population de 8500 foyers.
- Pour des raisons de procédure (mise en concurrence), le modèle d'éolienne retenue sera défini lors de la passation de marché. Pour l'étude de ce dossier, le porteur de projet a utilisé les caractéristiques de deux modèles d'éolienne (Vestas V110 et Gamesa G114). Pour chacun des paramètres, c'est la plus grande valeur de l'ensemble des modèles éligibles qui a été retenue.
- L'implantation de ce parc utilisera au maximum les chemins d'accès existants. Certains devront être calibrés pour permettre le passage d'engins de fort tonnage et créer des rayons de girations pour les véhicules de grandes longueurs. Egalement, il sera nécessaire d'aménager des plateformes pour le montage des éléments constituant les éoliennes. Cette surface est estimée à environ 32670 m² pour la totalité du parc dont 1930m² imperméabilisée, dont 1715 mètres de chemins à créer et 1285 mètres à améliorer.
- Ce type de projet s'inscrit dans la politique générale de développement des énergies renouvelables. Ainsi, dans le cadre de la loi sur la transition énergétique, il est prévu de produire 23% de la consommation énergétique en 2020 et 32% à l'horizon 2030 par les énergies renouvelables. Ces objectifs ayant été confirmés et même augmentés par la nouvelle PPE (qui prévoit de tripler l'éolien pour 2030). Ainsi, l'électricité produite par l'énergie mécanique du vent s'inscrit dans cette volonté.
- Le choix de ce site repose d'après le pétitionnaire sur une analyse multicritères permettant de trouver la meilleure prise en compte des sensibilités (physiques, environnementales, humaines, patrimoniales et paysagères) identifiées lors de l'état initial. Toutes ces données sont analysées et développées dans les différentes études constituant le dossier.
- C'est ce projet de parc éolien « SAS Ferme Eolienne de Saulgond » qui a fait l'objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2018 au 06 novembre 2018.

- La construction et l'exploitation d'un parc éolien produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont soumises à autorisation et régies par les règles applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2980).
- Ce règlement prévoit avant toute décision d'autorisation, d'évaluer les dangers et les inconvénients qu'une telle installation peut présenter pour la santé, l'environnement, la protection de la nature, les paysages, les sites et éléments du patrimoine, les effets de cumuls avec d'autres installations.
- Ces impacts environnementaux ont été évalués à partir d'études préalables conduites par le porteur de projet (études d'impact, de danger) soumises à l'avis et à l'information du public lors de l'enquête.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Considérant que:

- La population, a été informée de la tenue de l'enquête publique, par voie d'affiches apposées dans chaque commune dans un rayon de six kilomètres et sur les lieux d'implantation du projet, officialisées par constat d'huissier. Par voie de presse, à savoir deux publications dans deux quotidiens paraissant dans le département de la Charente, les journaux Sud-Ouest et La Charente Libre (les 04/09 soit 23 jours avant le début de l'enquête et le 29/09 soit 2 jours après le début de celle-ci) ainsi que dans le département de la Haute-Vienne, l'Echo et le Populaire du Centre (le 04/09 soit 23 jours avant le début de l'enquête) et renouvelé le 28/09 pour le Populaire du Centre et le 29/09 pour l'Echo),
- Suite à une erreur de plume sur les arrêtés de mise à l'enquête (absence de certaines communes du rayon d'affichage), l'enquête a été prolongée d'une semaine pour que les conditions d'information soient respectées. Celle-ci a débuté le 27/09/2018 pour se terminer le 06/11/2018 après six permanences,
- Cette même population a été tenue informée tout au long du processus d'avancement du dossier soit par la production de documents d'information, du contact avec élus, de la tenue de réunions publiques par le porteur de projet,
- Chaque foyer de la commune d'implantation du projet a été destinataire d'un avis (flyer) rappelant la tenue de l'enquête publique, déposé dans la boîte aux lettres,
- Toute personne a eu la possibilité de consulter le dossier papier dans les locaux de la mairie de SAULGOND, ainsi que la faculté de visualiser ce même dossier de manière dématérialisée sur le site de Préfecture (informations figurant sur l'arrêté d'enquête),
- Tout habitant a pu s'exprimer soit auprès du commissaire enquêteur, par courrier ou par avis dans le registre d'enquête ouvert à cet effet, ainsi que sur la boîte fonctionnelle ouverte sur le site de la Préfecture d'Angoulême. Le nombre de contributions (avis, dossier, pétitions,...) reflète cette démocratie participative,

- Les communes désignées par le rayon des 6 km ont délibéré. La commune de Saulgond, lieu d'implantation du projet a émis un avis **positif** à la faisabilité de ce parc.
- Les services de l'Etat ayant une vue générale et globale sur tous les projets en cours, ont considéré que ce dossier était recevable et pouvait être mis à l'enquête,
- L'absence d'avis de la MRAe ne signifie pas que ce dossier n'a pas suivi tout le parcours de validation par les services de l'Etat,
- L'étude d'impact a été réalisée avec plusieurs variantes d'implantation des éoliennes, celle retenue apparaissant comme la moins impactante, et d'après les études figurant au dossier comme celle entraînant le moins de contraintes pour la biodiversité,
- Le porteur de projet a répondu suite au relevé d'insuffisances émis par les services de l'Etat,
- Le porteur de projet a répondu aux avis, questionnements et interrogations des différents contributeurs par un mémoire dense, complet, argumenté en réponse au PV de synthèse qui lui a été remis,
- Les observations concernant l'impact de ce parc éolien sur le milieu naturel trouvent leur réponse dans l'étude d'impact, ces impacts ayant été catégorisés. Le mémoire en réponse donnant une explication aux différentes interrogations et contradictions,
- Les mesures de co-visibilité avec les monuments proches (cité de Brigueuil, églises de Lesterps et Saulgond) distants de 3 km ne seront pas ou peu impactés par les aérogénérateurs. Les autres monuments sont tous situés à plus de 6km,
- L'impact visuel des éoliennes n'est pas irréversible puisque celles-ci seront démontées à terme,
- Les inquiétudes dues à l'implantation d'un grand nombre de parcs éoliens en Nord Charente et Sud Vienne exprimées par les habitants est à moduler. Ce projet en continuité d'un parc existant n'entraînera pas d'effet d'encerclement ou de saturation. Le premier parc construit est distant à plus de 10 km. De par sa forme d'implantation il existera une brèche de plus de 2 km éliminant l'effet barrière.
- L'émergence sonore provoquée par les éoliennes pour certaines vitesses de vent, dépasse le niveau autorisé, ce qui obligera l'exploitant à mettre en place un plan de bridage pour que le bruit provoqué soit compatible avec la réglementation et n'apporte pas de gêne pour le voisinage,

- Les services de l'Etat, entre autres l'inspection des Installations Classées Pour l'Environnement seront chargés de faire appliquer la réglementation, et au besoin après contrôle d'imposer des mesures coercitives en cas de dépassement des seuils prévus,
- Les inquiétudes exprimées sur la santé par l'éolien n'ont à ce jour été ni confirmées ni infirmées par aucune étude scientifique. L'avis de l'ANSES faisant référence,
- L'inépuisable énergie mécanique du vent peut remplacer avantageusement les énergies fossiles pour la production d'électricité et qu'elle trouve toute sa place dans le mix énergétique, telle que rappelée par la PPE,
- Les inquiétudes liées au démantèlement peuvent être levées, le Législateur en ayant fixé les règles et pallié à une éventuelle défaillance de l'opérateur,
- Lors de la construction de ce parc, cela bénéficiera au commerce local, aux métiers du BTP (béton, tranchées, fourniture d'agrégats etc...), ainsi qu'aux personnels de maintenance formés à cet effet,
- Ce parc s'inscrit dans la logique de production d'énergies renouvelables que la France s'est fixée. Que le porteur de projet bénéficie de toute l'assurance et l'expertise d'un grand groupe reconnu pour son activité dans la production d'énergies renouvelables,
- Les observations concernant la dévaluation du patrimoine ne paraissent pas totalement fondées. La baisse du patrimoine a eu lieu bien avant l'implantation des éoliennes, et quand bien même il sera toujours possible d'ester en justice pour faire reconnaître un éventuel préjudice si celui-ci est réel et certain,
- Les avis faisant part de la fuite des touristes ou des néo arrivants ne sont pas étayées véritablement, la région étant attractive pour bien d'autres éléments (immobilier peu cher, proximité de grands axes de circulation, climat agréable, etc...),
- Le projet d'établir une charte de développement et d'exploitation me semble être une garantie pour la collectivité et les riverains. Ce document apparemment contraignant me semble adapté et permettra une transparence du fonctionnement du parc relevant du désir de l'opérateur de s'ancrer dans le territoire.
- L'activité des chiroptères a été analysée et prise en compte. La mesure d'éloignement étant de 54 m en bout de pale pour l'éolienne E5 installée en lisière, ne me semble pas raisonnable et ne remplit pas les conditions optimales pour la préservation de ces mammifères. Cette distance est inférieure aux différentes préconisations, même si des mesures de bridages sont prises. De plus, les accords fonciers (de survol) nécessitent encore des discussions,

- L'étude à posteriori de l'accès depuis Vierlac ne me semble pas appropriée. Les conditions de passage à proximité de l'étang et vers le PDL 2 que je considère comme sensible auraient dû être étudiées auparavant, levant toute interrogation sur la faisabilité,
- Les communes limitrophes (St Christophe et Brigueuil) ont délibéré de manière négative sur les conventions de passage suite à l'échec des négociations. Le porteur de projet désire reprendre les négociations après l'obtention de l'autorisation mais si celles-ci ne se réalisent pas, compte in fine sur la décision de la Préfecture pour passer outre l'avis de ces collectivités. A mon avis, cette manière de procéder ne contribue pas à faire accepter l'éolien même s'il ne s'agit que de servitudes de passage,
- Il me semble, tout en reconnaissant au dossier une qualité certaine, que trop d'éléments doivent se régler à posteriori de la délivrance de l'autorisation d'exploiter. Actuellement Il subsiste trop de désaccords qui auraient dû être désamorçés pendant la durée d'instruction. Même si les textes le prévoient, c'est en quelque sorte forcer la décision, ce qui est loin d'être une acceptation consentie. Au moment de la rédaction du présent document, nos concitoyens expriment de manière forte, vouloir un changement de paradigme et être associés aux décisions,
- Les observations formulées par les opposants aux éoliennes qui considèrent que l'éloignement de celles-ci est insuffisant, trouveront réponse dans les débats parlementaires qui ont examiné tous les différents arguments ayant abouti à retenir cette distance de 500m. Malgré ces dispositions, le hameau de Vendioigre (530m) de par sa configuration sera en vision directe sans véritablement avoir une possibilité d'atténuation de la co-visibilité. Je considère que ce parc avec une hauteur d'éolienne de 182m aura un impact significatif sur ces habitations,

EN CONSEQUENCE :

Le Commissaire Enquêteur, en toute indépendance et impartialité, et selon la théorie du bilan, émet un « AVIS DEFAVORABLE » à la demande d'Autorisation Unique par la SAS « Ferme éolienne de SAULGOND » en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de SAULGOND (Charente).

A Poitiers, le 06 décembre 2018
Jean-Claude CLARET
Commissaire Enquêteur

